

**DECRET No 58-76 du 14 octobre 1958 relatif à la Constitution de régies de menues recettes.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 notamment dans ses articles 147, 148, 295 à 301, 419 et 420;

Le conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les régies de menues recettes sont constituées par arrêté du Ministre des finances sur proposition du Ministre intéressé ou du trésorier-payeur.

**ART. 2.** — Les régisseurs de menues recettes sont placés sous le contrôle comptable direct du trésorier-payeur. Leur comptabilité et les espèces en caisse sont vérifiées périodiquement par un représentant du comptable supérieur. Procès-verbal en est dressé et transmis au Ministre des finances.

**ART. 3.** — Les régisseurs enregistrent leurs opérations sur les livres suivants :

— livre journal de caisse retraçant le détail de chaque recette et le solde en caisse en fin de chaque journée.

— un quittancier à souche.

— tous livres de détail dont la tenue est décidée par le trésorier-payeur.

Les quittanciers sont fournis aux régisseurs par le trésor.

**ART. 4.** — Le produit des recettes est versé périodiquement à la caisse du trésor ou d'une agence spéciale. La périodicité de ces versements est prévue par l'arrêté constituant la régie.

**ART. 5.** Dans les dix premiers jours de chaque mois, chaque régisseur adresse directement au trésorier-payeur :

— une copie de son livre journal visée par son chef hiérarchique.

— des bordereaux détaillés par nature, des recettes effectuées.

— toutes pièces justificatives réglementaires.

**ART. 6.** — Les opérations des régisseurs de recettes, avant leur imputation au budget intéressé, sont retra-

cées à un compte de recettes à classer comportant une rubrique séparée pour chaque régisseur.

**ART. 7.** — Les ordres de recettes de régularisation sont établis par l'ordonnateur à la demande du trésorier-payeur.

**ART. 8.** — Au 31 décembre et à chaque mutation des régisseurs, les registres visés à l'article 3 sont vérifiés et arrêtés par un fonctionnaire désigné par le Ministre des finances.

La responsabilité du régisseur muté n'est dégagée qu'après délivrance, par le trésorier-payeur d'un certificat de quitus dont copie est adressée au Ministre des finances.

**ART. 9.** — Les régisseurs de menues recettes sont responsables des deniers publics déposés dans leur caisse et des opérations qu'ils effectuent.

En cas de manquant de toutes natures un arrêté de débet est pris à leur encontre. Le déficit de caisse est provisoirement couvert par le budget de rattachement.

En cas de vol ou perte de fonds résultant de force majeure, les régisseurs peuvent obtenir remise totale ou partielle du débet par arrêté du Ministre des finances si le montant ne dépasse pas 50.000 frs. CFA. ou par arrêté du premier Ministre si le débet est supérieur à cette dernière somme.

Dans aucun cas, le trésor n'est responsable des débets des régisseurs de menues recettes.

**ART. 10.** — Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 14 octobre 1958

S. E. OLYMPIO

**DECRET No 58-77 du 20 octobre 1958 suspendant les autorisations de port d'armes perfectionnées et interdisant les cessions de munitions.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés,

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, modifié par les décrets du 7 septembre 1926 et du 22 octobre 1929;

Le conseil des ministres entendu;

## DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — La validité des permis de port d'armes perfectionnées est suspendue jusqu'à nouvel ordre. En conséquence et avant le 31 octobre 1958 les détenteurs de telles armes devront en assurer le dépôt auprès des chefs de subdivision et des commandants de cercle. Récépissé de ce dépôt sera immédiatement délivré par l'autorité dépositaire.

**ART. 2.** — La cession de munitions concernant les armes perfectionnées est interdite à compter de la date de publication du présent décret même aux détenteurs de bons d'achat régulièrement délivrés.

**ART. 3.** — Des dérogations individuelles pourront être accordées par le Ministre de l'intérieur.

**ART. 4.** — L'obligation de dépôt ne vise pas les armes individuelle détenues par les officiers de réserve en cette qualité.

**ART. 5.** — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera considérée comme une détention illégale d'arme ou une cession illégale de munitions et sera à ce titre sanctionnée des peines prévues par le décret du 18 août 1922 susvisé.

**ART. 6.** — Le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence, sera publié par tout moyen.

Fait à Lomé, le 20 octobre 1958

S. E. OLYMPIO.

## PREMIER MINISTÈRE

*DECRET N° 58-73 portant convocation de la Chambre des Députés en session ordinaire.*

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 53-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

## DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — La Chambre des Députés est convoquée en session ordinaire le mardi 14 octobre 1958.

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent décret sera publié par tout moyen.

Fait à Lomé, le 9 octobre 1958

S. E. OLYMPIO.

*ARRETE N° 195/PM/MCIEP du 9 octobre 1958 autorisant la société togolaise des pêcheries maritimes à pratiquer la pêche maritime dans les eaux togolaises.*

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 53-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 57-16 du 6 juin 1957 réglementant l'importation dans le Territoire de la République du Togo du poisson en provenance de la pêche maritime locale;

Vu l'absence de toute réglementation en matière de pêche en mer et en attendant la création d'une circonscription des pêches maritimes;

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et du ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan;

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — La société togolaise des pêcheries maritimes est autorisée à pratiquer la pêche maritime dans les eaux togolaises.

**ART. 2.** — La présente autorisation implique pour la société togolaise des pêcheries maritimes le droit d'importer au Togo les produits de sa pêche dans les conditions prévues par la loi n° 57-16 susvisée.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1958

S. E. OLYMPIO.

*ARRETE N° 197/PM/MF/CFT du 9 octobre 1958 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires du chemin de fer et du wharf du Togo.*

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 53-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents